



HANDBALL

REGLEMENT INTERIEUR DU PARIS SAINT GERMAIN HANDBALL ASSOCIATION

Préambule :

L'adhésion au PARIS SAINT GERMAIN HANDBALL ASSOCIATION est un engagement individuel de chaque licencié du club ainsi qu'un engagement de l'association envers chacun (joueur, parent, dirigeant, administrateur...).

Afin d'organiser la vie associative du PARIS SAINT GERMAIN HANDBALL ASSOCIATION, il est défini dans le présent règlement intérieur les droits et devoirs de chacun.

Le règlement intérieur est établi conformément aux statuts.

En cas de divergence entre les statuts et les dispositions du règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts prévalent sur tout autre document.

CHAPITRE I : Les membres de l'association

Article 1 : L'Agrément

Conformément aux dispositions statutaires, l'agrément par le conseil d'administration, ou par délégation au bureau, est préalable à toute adhésion à l'association.

L'agrément vaut pour l'intégralité de la saison sportive.

L'agrément donné par l'organe compétent sera matérialisé par la transmission à l'intéressé (e) du bulletin d'adhésion.

En cas de refus d'agrément d'un candidat par le bureau agissant sur délégation du conseil d'administration, le bureau devra en aviser, au préalable, le conseil d'administration qui statuera alors, en dernier ressort, dans un délai d'un mois, sur la demande d'agrément et avisera l'intéressé de la décision prise.

Le refus d'agrément par le bureau et/ou par le conseil d'administration n'a pas à être motivé.

Article 2 : L'Adhésion

Par son adhésion au Paris Saint-Germain Handball Association, chaque membre s'engage à respecter ses statuts et son règlement intérieur, et à appliquer l'ensemble des décisions prises par son Conseil d'Administration et à se soumettre à son pouvoir disciplinaire.

L'adhésion se matérialise par la prise de connaissance concrète du bulletin d'adhésion.

Elle donne accès à la vie institutionnelle de l'Association à savoir la présence à l'Assemblée Générale, le droit de vote ou d'être représenté, le droit d'être éligible.

Tout membre adhérent à l'association doit communiquer son identité (nom, prénom pour les personnes physiques) et ses coordonnées (adresse, adresse mail) et pouvoir les justifier.

L'adhérent s'engage à informer sans délai le bureau de tout changement relatif à ses coordonnées.

Les données de l'adhérent sont strictement confidentielles et réservées au fonctionnement interne de l'association. Seuls les membres du Conseil d'Administration ou des personnes approuvées par ledit Conseil y ont accès.

Article 3 : La licence

La licence se prend de façon individuelle, selon la procédure décidée par le Conseil d'Administration, via le logiciel de la FFHB Gest'Hand.

Par la prise d'une licence FFHB de type « joueur » par l'intermédiaire du Paris Saint-Germain Handball Association, l'adhérent a accès :

- à une assurance individuelle accident dont les conditions sont régies par le contrat souscrit par la FFHB
- à une offre de pratique différenciée au sein de l'association dont le lieu et l'horaire dépendent uniquement de son niveau de maîtrise technique du handball sur l'avis discrétionnaire des entraîneurs de l'association
- à des offres promotionnelles dont l'association lui fera bénéficier qu'il s'agisse :
 - o De places pour des matchs de handball professionnel
 - o D'accès à des stages de perfectionnement de handball
 - o De participation à des tournois de handball
 - o D'Equipements techniques
- à la distribution de deux maillots aux couleurs et logo de l'association et d'un short.
- à l'accès à un réseau médical
- à l'enseignement du handball par des entraîneurs diplômés

La licence ne garantit aucunement l'obligation d'être sélectionné pour les rencontres des compétitions officielles ou amicales, ce choix étant également à l'appréciation discrétionnaire des entraîneurs du club.

Toutefois, l'association s'assurera, par l'engagement des équipes en compétition, d'offrir une possibilité de pratique adaptée à chaque licencié.

La licence « joueur » impose à l'ensemble des membres qui en sont titulaires l'obligation :

- de se rendre disponible pour les rencontres officielles des équipes engagées en compétition de leur catégorie respective,
- de respecter les directives de son entraîneur,
- d'avertir son entraîneur en cas d'absence à un entraînement,
- de prévenir son entraîneur en cas de blessure dans un délai de 24h,
- d'être à l'heure, en tenue adéquat, aux entraînements,
- de respecter l'intégrité et la propreté du matériel et des locaux (salles, vestiaires...) mis à leur disposition et de ne pas les détériorer.

Par la prise d'une licence FFHB de type « loisir » par l'intermédiaire du Paris Saint-Germain Handball Association, l'adhérent a accès :

- à une assurance individuelle accident dont les conditions sont régies par le contrat souscrit par la FFHB
- à une offre de pratique différenciée au sein de l'association dont le lieu et l'horaire dépendent uniquement de son niveau de maîtrise technique du handball sur l'avis discrétionnaire des entraîneurs de l'association
- à des offres promotionnelles dont l'association lui fera bénéficier qu'il s'agisse :
 - o De places pour des matchs de handball professionnel
 - o De participation à des tournois de handball
 - o D'Equipements techniques
- à l'enseignement du handball par des entraîneurs diplômés

La licence « loisir » impose à l'ensemble des membres qui en sont titulaires l'obligation :

- de respecter les directives de son entraîneur,
- d'avertir son entraîneur en cas d'absence à un entraînement,
- de prévenir son entraîneur en cas de blessure dans un délai de 24h,
- d'être à l'heure, en tenue adéquat, aux entraînements,
- de respecter l'intégrité et la propreté du matériel et des locaux (salles, vestiaires...) mis à leur disposition et de ne pas les détériorer.

Par la prise d'une licence FFHB de type « dirigeant » par l'intermédiaire du Paris Saint-Germain Handball Association, l'adhérent a accès :

- à une assurance individuelle accident dont les conditions sont régies par le contrat souscrit par la FFHB
- à des offres promotionnelles dont l'association lui fera bénéficier qu'il s'agisse :
 - o De places pour des matchs de handball professionnel
 - o De participation à des tournois de handball
 - o D'Equipements techniques

La licence « dirigeants » impose à l'ensemble des membres qui en sont titulaires l'obligation :

- de respecter les directives du Conseil d'Administration,
- de respecter l'intégrité et la propreté du matériel et des locaux (salles, vestiaires...) mis à leur disposition et de ne pas les détériorer.

Article 4 : Tarifs de l'adhésion et de la licence

Le prix de la cotisation pour adhérer au Paris Saint Germain Handball Association est fixé par l'Assemblée Générale pour la saison suivante.

Il est actuellement de 150€.

Le prix de la licence est fixé par le Conseil d'Administration et diffère en fonction de l'offre de pratique à laquelle le licencié souscrit et dont les conditions peuvent varier chaque saison sportive.

Les différents prix de la licence de la saison à venir sont communiqués chaque saison sportive au plus tard le 31 mai de la saison en cours par le Conseil d'Administration.

Le tarif de l'adhésion et le tarif de la licence s'entendent par saison sportive.

Chaque membre reconnaît que les tarifs de l'adhésion et de la licence ne sont ni remboursables et ni divisibles sauf décision exceptionnelle du Conseil d'Administration qui appréciera au cas par cas la demande.

En tout état de cause, le cas d'une blessure, partie intégrante du risque de la pratique sportive, ne pourra pas justifier un quelconque remboursement.

Lorsqu'il existe un lien de parenté de type sœur, frère, père, mère ou conjoint officiels au sens de la loi entre deux membres ordinaires au sens de l'article 5.2, la licence la moins chère bénéficie d'une réduction de 50%. Sur proposition du Responsable Sportif et Technique, en raison de leurs capacités sportives exceptionnelles, de leur participation à un programme social du club ou de leur investissement régulier dans l'encadrement des équipes, le Conseil d'Administration peut décider de ne pas faire payer de licence à un membre.

Par ailleurs, tout salarié de l'association qui disposerait d'une licence est exempté de son paiement.

Article 5 : Les différents type de membre

5.1 : Les dirigeants

Les dirigeants disposent d'une licence FFHB type « dirigeant » qui leur permet d'encadrer ou d'assister les équipes lors des compétitions mais non de pratiquer le handball en compétition ou à l'entraînement. Les dirigeants s'engagent à faire leur maximum pour se rendre disponibles afin d'assister aux formations fédérales permettant l'encadrement d'une rencontre (officiel de table, chronométreur, responsable de salle)

Sauf avis contraire du Conseil d'Administration ou par acte volontaire, les dirigeants n'ont pas à payer d'adhésion au club.

5.2 : Les membres ordinaires

Les membres ordinaires disposent d'une licence FFHB type « joueurs » ou « loisir » qui leur permet en fonction du type de licence, de pratiquer en compétition, de participer aux entraînements, d'arbitrer, d'encadrer ou d'assister les équipes lors des entraînements ou des compétitions

Sauf avis contraire du Conseil d'Administration, les joueurs après avoir payé leur adhésion au club, doivent payer leur licence.

5.3 : Les membres extraordinaires

Les membres extraordinaires disposent d'une licence FFHB type « joueurs » qui leur permet de pratiquer en compétition, de participer aux entraînements, d'arbitrer, d'encadrer ou d'assister les équipes lors des entraînements ou des compétitions

Sur proposition du Responsable Sportif et Technique, en raison de leurs capacités sportives exceptionnelles, de leur participation à un programme social du club ou de leur investissement régulier dans l'encadrement des équipes, ces membres n'ont pas à payer d'adhésion au club ou alors en partie.

Ces membres sont limités à 50 par saison sportive.

5.4 : Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnalités qui se sont dévouées au développement des activités de l'Association, ou qui, par leurs activités, ont été ou peuvent être utiles à la cause et aux buts poursuivis par le Paris SG Handball Association.

Ils ne sont pas soumis au paiement de cotisations, et peuvent être admis, avec voix consultative, à assister aux réunions du Conseil d'Administration. Ces fonctions sont honorifiques. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'y disposent pas du droit de vote.

Le titre se perd par décision du Conseil d'Administration.

5.5 : Exclusion de la notion de membre

Ne peuvent être membre de l'Association tout en pouvant prétendre à l'obtention d'une licence sur décision du Conseil d'Administration :

- Les salariés de l'Association, leurs conjoint(e)s et leurs ayant-droits
- Les salariés de la Société Paris Saint-Germain Handball

Article 6 : Désignation des représentants d'équipe

Sur demande du Conseil d'Administration avant le 31 octobre de chaque saison, par l'intermédiaire des entraîneurs, un vote à bulletin secret est organisé dans chaque effectif engagé en compétition.

CHAPITRE II : L'élection des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration du Paris Saint-Germain Handball Association sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours pour une durée de 4 ans.

Article 7 : Appel aux candidatures

Dans un délai de 50 jours avant la fin du mandat des membres du Conseil d'Administration, le Président adresse par courriel un appel à la candidature à tous les membres de l'association.

Article 8 : Conditions pour se porter candidat

Tout candidat doit respecter les conditions suivantes :

- Etre âgé de 18 ans révolus ;
- Etre adhérent de l'association au moment de la publication de la liste ;
- Préciser sa profession et son employeur au moment de la candidature ;
- Disposer de ses droits civiques et n'être frappée d'aucune interdiction ;
- Effectuer sa déclaration de candidature collectivement par le biais d'une liste ;

Article 9 : Déclaration de candidature

Chaque liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (6), sans adjonction ni suppression et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque liste doit mentionner les candidatures prévues à l'article 16 des statuts correspondant aux sièges à pourvoir réservés aux féminines.

Chaque liste doit présenter une lettre de la Direction Opérationnelle représentée par le Manager Général de la SASP PARIS SAINT GERMAIN HANDBALL certifiant avoir rencontré la tête de liste dans le cadre de la candidature.

La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception, ou du dépôt auprès du Bureau de l'Association, d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts aux articles 15 et 16 notamment et aux dispositions du présent règlement. Dans tous les cas, il en est délivré un récépissé.

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. La déclaration de liste est accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste, comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles légalement prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

La liste déposée indique :

- Le titre de la liste présentée ;
- Les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, n° de licence et le cas échéant, fonction FFHB/LIGUE et autres de chaque candidat.

La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à 30 jours avant la date prévue pour les élections.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Article 10 : Validité des listes

La validité des listes déposées sera contrôlée par le Bureau avant publication.

La publication des listes validées sera effectuée le 20^{ème} jour avant l'Assemblée Générale, auprès des licenciés.

Article 11 : Dépouillement des votes

Une commission de dépouillement des votes sera mise en place lors de l'Assemblée Générale, par le biais de la désignation par le Conseil d'Administration de 3 scrutateurs qui s'assureront de la validité de l'élection.

Article 12 : Résultat du scrutin

De la liste majoritaire sont élus les 6 premiers noms suivant l'ordre de présentation de la liste.

Le doyen d'âge licencié de l'Association, non candidat à l'élection et présent lors de l'Assemblée Générale, proclame les résultats du scrutin.

Le candidat placé en tête de la liste qui a remporté les élections au Conseil d'Administration est le Président de l'Association.

CHAPITRE III : Le fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 13 : Le Président

Le président est le responsable hiérarchique des salariés de l'association et peut engager ou démettre le personnel affecté aux différents services de l'association, après en avoir informé pour avis le Conseil d'Administration.

De façon générale, le président représente l'association dans ses relations avec les tiers notamment institutionnels (mouvement sportif, pouvoirs publics).

Sur simple notification au secrétaire général, le président peut donner délégation à tout membre du Conseil d'Administration ainsi qu'au Manager Général pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 14 : Le Secrétaire Général

Le secrétaire général est désigné par vote à bulletin secret du Conseil d'Administration lors de sa première réunion après son élection par l'Assemblée Générale.

Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration et s'assure de la bonne application des statuts et du règlement intérieur.

Il est responsable de l'élaboration des licences de l'association.

D'une manière générale, il supervise toutes les formalités et démarches incombant à l'association, et rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et des conseils d'administration, ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles comptables.

Article 15 : Le Trésorier

Le trésorier est désigné par vote à bulletin secret du Conseil d'Administration lors de sa première réunion après son élection par l'Assemblée Générale.

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds de l'association.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Conseil d'Administration.

Le trésorier remplit les obligations d'information financière à l'égard des adhérents de l'association en présentant, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que son rapport financier.

Il peut accorder toute délégation de signature nécessaire au fonctionnement courant de l'association.

Le trésorier contrôle la comptabilité de l'association si elle est confiée à un tiers.

CHAPITRE IV : La Direction Générale et Technique

Article 16 : Le Manager Général

Dans le cadre de la délégation reçue par le Conseil d'Administration, le manager général :

- 1) Assure la gestion courante de l'association ;
- 2) Dirige le personnel de l'association et s'assure de leur formation ;
- 3) Assure toutes les relations opérationnelles liées au fonctionnement de l'association ;
- 4) Met en place le projet de l'association.

Article 17 : Le Responsable Sportif et Technique

Le responsable sportif et technique s'assure :

- 1) De l'évolution sportive et technique des licenciés ;
- 2) Du renouvellement des licenciés du club ;
- 3) La coordination du personnel sportif et de leur formation.

CHAPITRE V : Les remboursements de frais

Article 18 : Remboursement de frais

Dans le cadre de leurs fonctions, seuls les membres du bureau, le Manager Général et le Responsable Sportif et Technique seront remboursés des frais engendrés pour les besoins de leurs fonctions après avoir transmis la note de frais officielle accompagné du justificatif de la dépense.

L'engagement des frais est limité à 500€ pour chaque bénéficiaire.

Concernant un membre du bureau, la validation pour le remboursement se fait par les deux autres membres du bureau. Pour le Manager Général, la validation se fait par au moins deux membres du bureau. Pour le Responsable Sportif et Technique, la validation se fait par le Manager Général.

L'ensemble des frais engagés et remboursés devront faire l'objet d'une présentation au Conseil d'Administration au moins deux fois par exercice budgétaire.

CHAPITRE VI : Limites de responsabilités

Article 19 : Responsabilité des adhérents

L'accompagnateur adulte d'un enfant mineur se rendant à une séance d'entraînement, à une compétition ou à un point de rendez-vous ne doit le laisser sur place qu'après s'être assuré de la présence d'un dirigeant et/ou de l'entraîneur.

En fin de séance, la responsabilité de l'entraîneur et/ou du dirigeant cesse **CINQ** minutes après l'heure officielle de fin d'activité ou après le retour de l'enfant à son point de départ.

Les dirigeants déclinent toute responsabilité en cas d'accident survenant à l'enfant évoluant en dehors des structures du club alors qu'il est censé y être.

Si un adhérent se rendait coupable d'incivilités, que ce soit sur ou en dehors du terrain, le Bureau se réserverait le droit d'engager toutes poursuites contre lui (ou ses parents s'il est mineur) et d'exiger de sa part la prise en charge partielle ou totale du montant du préjudice. Il s'exposerait également à des sanctions qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration (exclusion temporaire à définitive).

Article 20 : Blessures et/ou accidents

En cas de blessure ou d'accident, et dans le cadre du système licence–assurance de la FFHB dont il a pris connaissance en adhérant au club (voir bulletin d'inscription fédéral), le joueur doit faire la déclaration avec le formulaire officiel disponible sur le site internet de la FFHB et le transmettre à l'assurance, dans les 5 jours ouvrables suivant l'accident.

Lors de la signature de son dossier d'inscription le joueur, la joueuse ou leur représentant légal s'il est mineur reconnaît l'existence d'options en matière d'assurance, l'assurance comprise dans la licence étant la couverture de base.

Le 12 avril 2021

Yvon BOUHIER

Secrétaire Général



Laurent MARTINI

Président

